

Faut-il réglementer la franchise ?

.../...

Loi ou / et norme ?

Une réglementation quelle qu'elle soit est destinée à compenser un déséquilibre. De quels déséquilibres souffre donc la franchise au point de nécessiter une réglementation spécifique ?

L'AFNOR a édité en février 86 un projet de norme « de nature à servir ultérieurement de base à une certification de l'aptitude des entreprises à fournir en la matière une prestation de qualité ». Ce projet présente « un certain nombre de règles qui devraient présider à la négociation et au contenu du contrat de franchise définissant les rapports entre les parties ». Cette norme traduirait donc la déontologie des professionnels.

Diverses propositions de loi furent déposées depuis 1973, qui tendent toutes à réglementer les rapports entre franchiseur-franchisé ou assimilent la franchise à la concession.

* Maître Gast, au contraire, estime « sclérosant et parfaitement inutile » que le législateur s'immisce dans les termes du contrat de franchise. Si une

loi est nécessaire, dit-il, elle doit être préventive et viser à protéger l'épargnant dynamique qu'est le candidat franchisé : celui-ci ne doit pas s'engager avec un franchiseur qui n'a pas montré « patte blanche ».

D'après ce projet de proposition de loi, tout franchiseur devra justifier soit de l'exploitation sous sa ou ses marques, d'un minimum de trois établissements distincts démonstratifs durant un minimum de deux exercices pour chacun (règle des 3/2), soit d'une garantie permettant, si aucun pilote n'existe, de rembour-

ser les trois premiers « franchisés-cobayes ».

Le projet prévoit la divulgation honnête et complète par le franchiseur :

a) de la liste des établissements-pilotes (avec bilan certifié conforme),
b) des investissements généraux exigés, de l'apport personnel minimal, du retour sur investissement, du droit d'entrée et des royalties, des références sur l'expérience des dirigeants et cadres de l'entreprise durant les cinq dernières années,
c) de la liste de tous les franchisés actuels et passés, leurs adresses, et pour les anciens fran-

chisés, les raisons de la rupture ou de l'extinction des relations contractuelles et commerciales.

Le but de ce projet est donc de rassurer le grand public sur la fiabilité du système de la franchise ; le candidat franchisé est considéré comme un futur entrepreneur, créateur d'emploi, et si à ce titre c'est à lui et à lui seul de prendre la décision finale pour concrétiser tel accord avec tel franchiseur la loi doit obliger tout franchiseur à l'informer et à le documenter clairement, objectivement et honnêtement sur sa formule et son produit.

Maître Gast va plus loin et estime possible de dépasser dans un projet similaire le simple cadre de la franchise, pour se préoccuper de toute forme de contrat dont le but serait de soutirer à des « épargnants-cadres » des sommes initiales dont la contrepartie serait intangible, mais non rentable ni exploitable. D'autre part, il émet l'idée de créer une Commission des Opérations de Franchise (COF) un peu comme il existe la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Business Enterprise : n° 3 ; mars-avril 1987